

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour but d'abroger le paragraphe (2) de l'article 5 de la loi, lequel se lit ainsi qu'il suit :

«(2) Ne doit être vendue aucune terre territoriale avant qu'un relevé en ait été approuvé par l'arpenteur en chef.»

L'amendement permettra la vente de terres territoriales avant leur arpentage. En conséquence, le prix pourra être fixé au moment où la demande d'achat est acceptée. Les conventions de vente ainsi conclues empêcheront la délivrance de lettres patentes avant l'arpentage des terres et contiendront des dispositions visant l'ajustement du prix et de la superficie si les limites sont changées.